



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2019-07 DU 12 DECEMBRE 2019

**SUR LE PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ACTUALISATION DU TARIF
DES PRESTATIONS APPLICABLES AUX REQUISITIONS
DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES,
NOTAMMENT LA GEOLOCALISATION**

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L. 125, L. 34-1, R. 10-12, R. 10-13 et D. 98-7 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques en matière de téléphonie ;

Vu la saisine du 23 octobre 2019 du Ministère de la Justice ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté complémentaire pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du Code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques, notamment en matière de géolocalisation active.

*
* *

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes n'a pas de raison particulière à s'opposer aux tarifs que le Ministère de la Justice souhaite appliquer aux réquisitions faites aux opérateurs en matière d'interception des communications électronique et de géolocalisation de terminaux mobiles associés, dès lors que les opérateurs ont été associés à la préparation de ces nouveaux tarifs.

La Commission Supérieure partage l'analyse relative à l'amortissement des investissements techniques réalisés par les opérateurs pour tenir leurs obligations d'interception et de géolocalisation sur réquisition.

La Commission Supérieure soutient les travaux de la DGE et du Commissariat aux Communications électroniques de Défense pour que la géolocalisation soit inscrite dans le Code des Postes et des communications électroniques comme une obligation légale au même titre que les interceptions.

La Commission supérieure appelle toutefois l'attention du Ministère de la Justice sur les évolutions majeures, et techniquement fort impactantes, notamment en matière d'interception légale des communications et de géolocalisation, du développement des infrastructures 5G. En effet, les architectures techniques sont fondamentalement différentes, et, à ce stade et à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne couvre l'obligations des opérateurs à inscrire dans leurs feuilles de route d'infrastructure 5G les dispositifs techniques nécessaires aux interceptions légales. Or, la prise en compte de tels dispositifs, en amont des projets, est toujours avantageuse en termes de coûts de développement et de déploiement.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Ministère de la Justice se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Ministère de la Justice dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.